



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**

Séance du 15 décembre 2022 - Délibération n° 2022-112

**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
ARRÊT DU PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

Secrétaire de séance : Louis Le Coz.

Rapport de Lionel Remande.

Par délibération en date du 4 février 2021, l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) a été prescrite.

La Ville de Redon a confié au cabinet "Go Pub Conseil" une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la rédaction du nouveau RLP.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLP, et conformément à la délibération en date du 4 février 2021 fixant les modalités de concertation, trois réunions de concertation ont été organisées et un débat sur les orientations a eu lieu lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2022.

Suite à cette concertation, il y a lieu d'arrêter le projet du nouveau RLP qui devra être envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ; il sera présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et soumis à enquête publique avant approbation lors d'un prochain Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Affiché le **19 DEC. 2022**
ID : 035-213502362-20221215-SG2022_585-DE

Depuis janvier 2022, le COTECH et le COPIL se sont réunis : le 21 février (réunion de lancement), le 5 avril (présentation du diagnostic), les 28 avril et le 7 juin (COTECH : choix des orientations et des règles), le 14 juin (validation des orientations et des règles par le COPIL), le 14 novembre (Validation du projet à arrêter suite à la concertation).

Le projet de RLP a été présenté en commission Urbanisme les 13 juin, 6 septembre et 21 novembre 2022.

▪ **Rappel des objectifs définis dans la délibération :**

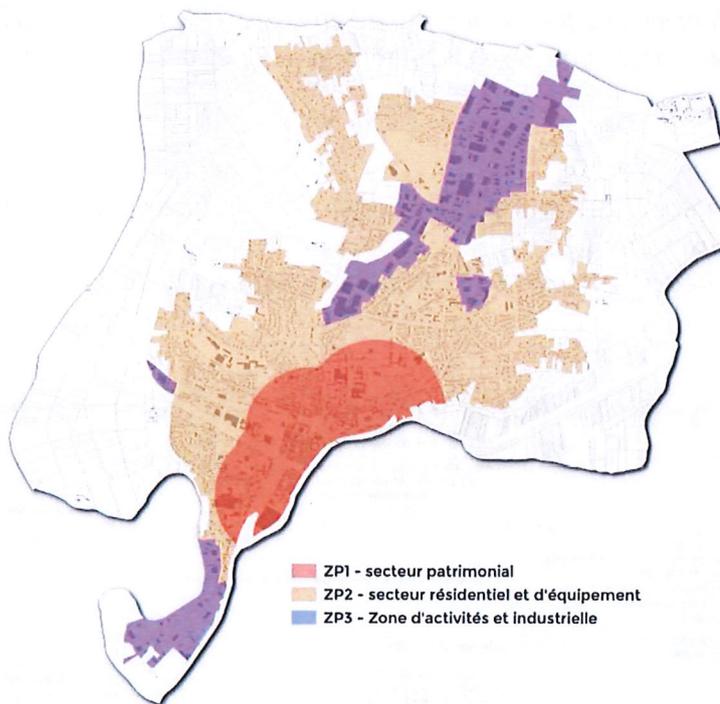
- *Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne.*
- *Mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé le 24 avril 2019.*
- *Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique, par :*
 - *La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP) ;*
 - *L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;*
 - *Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.*
- *Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.*
- *Intégrer les évolutions urbaines de la Commune.*
- *Maintenir l'attractivité de la Commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.*

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le **19 DEC. 2022**
 ID : 035-213502362-20221215-SG2022_585-DE

Principales règles et restrictions proposées par rapport aux règles du RNP (extrait du projet de RLP annexé à la délibération) :

Mise en place de trois zones de publicité

- ZP1 : secteur patrimonial qui évoluera sans doute vers un Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,
- ZP2 : secteur résidentiel et d'équipement,
- ZP3 : zones d'activité et industrielle.



Publicités et pré enseignes

	ZP1	ZP2-A	ZP2-B et ZP3
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	INTERDIT	surface ≤ 2 m ² 1 par unité foncière Interdit sur clôture	surface ≤ 4 m ² 1 par unité foncière Interdit sur clôture
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Publicité (ou pré-enseigne) apposée sur mobilier urbain	surface sucette ≤ 2 m ² Hauteur sucette ≤ 3 m Autorisée par dérogation en ZP1	surface sucette ≤ 2 m ² Hauteur sucette ≤ 3 m	surface sucette ≤ 2 m ² Hauteur sucette ≤ 3 m
Publicité sur bâche	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Publicité numérique	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Plage d'extinction nocturne	20h-7h y compris pour la publicité sur mobilier urbain (sauf abris-bus)		
Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines (y compris numérique)	1 par activité Surface ≤ 1 m ² dans la limite de 10% de la surface de la vitrine		

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le **19 DEC. 2022**
 ID : 035-213502362-20221215-SG2022_585-DE

- ZP1 :

- Publicité et pré-enseigne sur mur ou clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h et une heure après fermeture et/ou ouverture des bureaux ou du magasin.
- Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1 m² (60"),
- Sur mobilier urbain : limitée à 2 m², plage d'extinction nocturne : 20h-7h.

- ZP2 et ZP3

- Une publicité par unité foncière, surface limitée à 4 m² en ZP3 et ZP2, le long des axes structurants (liste des axes structurants annexée dans le RLP), et à 2m² en ZP2, en dehors de ces axes,
- Sur clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1 m² (60"),
- Sur mobilier urbain : limitée à 2 m², plage d'extinction nocturne : 20h-7h.

Enseignes

	ZP1 : secteur patrimonial	ZP2 : Secteur résidentiel et hors agglomération	ZP3 : Zones d'activités
Dispositions générales		L'enseigne doit être harmonieuse et adaptée au cadre architecturale	
Interdictions		<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet - Les enseignes sur les arbres et plantations - Les enseignes sur marquise 	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu		Interdite	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser le faîtage d'une toiture - Surface : 60 m² par établissement (RNP)
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade - Vitrophanie extérieure : surface limitée à 20% de la surface de la vitrine - Sur auvent : interdite 	Sur auvent : lettres découpées et hauteur limitée à 1 m	
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par voie bordant l'activité interdite si lumineuse 	1 par voie bordant l'activité	RNP
Enseigne de plus d'1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	<ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 3m² - Hauteur au sol à 3m - Largeur limitée à 1.2 m - Regroupement sur un même support si plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 6m² - Hauteur au sol à 6m - Regroupement sur un même support si plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière
Enseigne inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 par voie bordant l'activité hauteur au sol limitée à 1.2 m	Interdistance entre 2 dispositifs : 30 m hauteur au sol limitée à 1.2 m	
Enseigne sur clôture	Interdite	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par voie bordant l'activité - Surface limitée à 2m² - Interdite sur clôture non aveugle - Non cumulable avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'1 m² 	
Plage d'extinction nocturne	20h00 - 07h00		
Enseigne lumineuse	Interdiction des caissons lumineux pour les enseignes parallèles au mur (les lettres découpées, signes et logo éclairées par transparence sont autorisés)		
Enseigne numérique	Interdite sauf service d'urgence et pharmacie et totems de prix d'essence		
Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines	Application de la plage d'extinction nocturne (22h-7h) Enseigne numérique : <ul style="list-style-type: none"> • 1 par activité et • Surface cumulée limitée à 10% de la vitrine avec une surface maximum limitée à 1 m² 		

- ZP1 :

- Enseigne sur toiture, auvent et terrasse : interdit,
- Vitrophanie limitée à 20 % de la vitrine,
- Enseigne perpendiculaire au mur : une par voie de circulation et interdit si lumineuse,
- Enseigne de + de 1 m² posée ou scellée au sol : interdit,
- Enseigne de - de 1 m² posée ou scellée au sol : une par activité et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1m².

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Affiché le **19 DEC. 2022**
ID : 035-213502362-20221215-SG2022_585-DE

- ZP2 :

- Enseigne sur toiture et terrasse : interdit,
- Enseigne sur auvent : lettres découpées et hauteur maxi 1 m,
- Enseigne perpendiculaire au mur : une par voie de circulation,
- Enseigne de + de 1 m² posée ou scellée au sol : surface limitée à 3m², hauteur maxi 3 m,
- Enseigne de - de 1 m² posée ou scellée au sol : inter distance entre deux dispositifs de 30 m et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : une par voie bordant l'activité, surface limitée à 2m² et non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + de 1m²,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1m².

- ZP3 :

- Règles du RNP,
- Enseigne scellée au sol limitée à 6 m², hauteur maxi 6 m, regroupement sur un même support si plusieurs activités sur une même unité foncière,
- Enseigne de + de 1 m² posée ou scellée au sol : surface limitée à 6 m², hauteur maxi 6 m,
- Enseigne de - de 1 m² posée ou scellée au sol : inter distance entre deux dispositifs de 30 m et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : une par voie bordant l'activité, surface limitée à 2 m² et non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + de 1 m²,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1 m².

▪ **Rappel des modalités de concertation**

- Mettre à disposition en Mairie un dossier d'information sur le projet d'élaboration du RLP dans lequel seront notamment indiqués et développés les objectifs poursuivis. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration et sera accompagné d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations, dès publication de la présente délibération et durant toute la durée d'élaboration du RLP ;
- Organiser au moins une réunion publique (l'information sur le lieu, les jours et l'heure, sera préalablement communiquée à la population) ;
- Organiser au moins une réunion avec les acteurs locaux concernés par le RLP ;
- Concerter les services de l'État et les PPA prévus à l'art L.123-6 du Code de l'Urbanisme ;
- Diffuser des informations par le biais d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville.

▪ **Rappel des réunions de concertation**

Trois réunions de concertation ont été organisées :

- 26 septembre 2022 : 10h30 : Personnes Publiques Associées (PPA),
- 26 septembre 2022 : 14h : afficheurs, enseignant, associations nature et environnement, unions commerçantes,
- 28 septembre 2022 : 19h15 : réunion publique.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le **19 DEC. 2022**

ID : 035-213502362-20221215-SG2022_585-DE

▪ **Consultation du dossier**

La version du projet présentée lors des réunions de concertation a été mise à disposition du public du 6 septembre et jusqu'au 10 novembre, soit un mois avant l'arrêt du projet en Conseil Municipal, sur le site internet de la collectivité et à l'accueil du Service Vie Commerciale de la Mairie de Redon, 7 rue des Douves (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi jusqu'à 16h30).

▪ **La mise en place d'un registre en mairie**

Aucune remarque ou objection n'a été enregistrée ou écrite sur le registre de concertation.

▪ **Rappel du déroulement de la procédure**

- Arrêt du projet de RLP lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022,
- Avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours du 1^{er} trimestre 2023,
- Enquête publique au 2^{ème} trimestre 2023,
- Approbation du RLP en Conseil Municipal en juin ou septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions du chapitre 1^o du titre VII du livre V à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-11 et suivants ;

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle II", ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal 4 février 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le débat d'orientation qui a eu lieu lors du Conseil Municipal le 29 septembre 2022 et les observations et orientations proposées par les conseillers municipaux,

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Redon du 4 février 2021,

Considérant que le RLP de la Commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que, conformément aux articles L. 103-3, L. 153-11 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Redon doit se réunir pour arrêter le projet du nouveau RLP dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu la présentation en commission Aménagement du Territoire et Urbanisme - Habitat et Mobilités - Développement Durable et Transition Écologique du 21 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 19 DEC. 2022

ID : 035-213502362-20221215-SG2022_585-DE

DÉCIDE :

- De tirer le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

INDIQUE :

- Que, conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :
 - aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 112-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - aux communes limitrophes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont demandé à être consultés,
- Que, conformément à l'article L. 581-14-1-3 du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Pour extrait conforme,

~~Pascal Duchêne~~
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Louis Le Coz
2^{ème} Maire-Adjoint

Mis en ligne le 19 DEC. 2022